

24-DD-0262

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REUNION DE TRAVAIL AU MINISTERE DE L'INTERIEUR - MM. DAMIEN
CASTELAIN ET FRANCIS VERCAMER - PARIS - 9 AVRIL 2024 -
ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;



24-DD-0262

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux;

Considérant qu'une réunion de travail consacrée au projet de l'Opération d'intérêt National pour le territoire Nord Est de la Métropole Européenne de Lille est organisée au Ministère de l'Intérieur en présence du Ministre M. Gérald DARMANIN et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, M. Christophe BECHU ;

Considérant que M. Damien CASTELAIN, Président de la Métropole Européenne de Lille et M. Francis VERCAMER, Vice-président délégué à l'Aménagement du territoire, sont conviés à cette réunion de travail qui se tiendra le 9 avril matin au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Damien CASTELAIN et à M. Francis VERCAMER ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Damien CASTELAIN Président de la Métropole Européenne de Lille, et M. Francis VERCAMER, Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire, afin de participer à une réunion de travail concernant le lancement de la mission de préfiguration de l'Opération d'intérêt National pour le territoire Nord Est de la Métropole Européenne de Lille le 9 avril matin à Paris et justifie la prise en charge d'une nuitée. Ils seront accompagnés du Directeur "Accompagnement juridique en l'aménagement des territoires" de la MEL.

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas et d'hébergement seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

Article 4. Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement et du coût de la vie plus élevé en région parisienne, et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.